



Décision 2022-004

**portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants
des personnels au sein de la commission consultative paritaire compétente pour les agents
contractuels rémunérés sur budget des EPLEFPA de la région Île-de-France
(CCP R Île-de-France – collèges B et C)
à l'issue des résultats des élections professionnelles 2022**

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique de la **CCP R Île-de-France – collèges B et C** du 8 décembre 2022,

DECIDE :

Article 1^{er}

Ont été élues au sein de **CCP R Île-de-France – collèges B et C** à l'issue des élections professionnelles 2022, les fédérations d'organisations syndicales, les organisations syndicales ou liste d'unions d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation figurant au tableau ci-après. Elles sont habilitées à désigner des représentants des personnels au sein de cette instance pour le nombre de sièges de titulaires et de suppléants y figurant :

| CCP R Île-de-France – collèges B et C | Titulaires | Suppléants |
|--|------------|------------|
| FO agriculture | 0 | - |
| L'Elan commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD | 2 | 2 |
| CFDT | 0 | - |
| UNSA Fonction publique | 0 | - |

Article 2

Les organisations syndicales procèdent à la désignation de leurs représentants dans un délai de six semaines à compter de la proclamation des résultats le 8 décembre 2022. Ce délai expire le 18 janvier 2023 au soir. Lorsque l'organisation syndicale est en mesure de désigner un nombre de représentants égal à celui du nombre de sièges lui revenant, elle transmet une liste complète à l'administration.

L'autorité compétente dispose d'un délai de **7 jours** à compter de la réception de la saisine, pour procéder au contrôle d'éligibilité des agents désignés.

En cas d'inéligibilité, l'administration en informe sans délai l'organisation syndicale, qui dispose à nouveau d'un délai de 3 jours pour désigner un nouvel agent, dans la limite du 18 janvier 2023.

Article 3

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la DRIAAF.

Fait à Paris le 3 janvier 2022

**Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France**



Benjamin BEAUSSANT